

**- MARCHÉ DE SERVICES CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIÈRES**

**Prestations de nettoyage, d'entretien et d'hygiène des locaux et
vitrieres**

- ENSP Versailles

(Marché n° 2024-08)

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ | 3 |
| ARTICLE 2 - NATURE DES PRESTATIONS | 3 |
| 2.1 Nature et périodicité des prestations régulières | 3 |
| 2.2 Descriptions des prestations | 3 |
| 2.3 Prestations ponctuelles sur bons de commande | 4 |
| ARTICLE 3 – APPRECIATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS | 5 |
| 3.1 Aspect | 5 |
| 3.2 Hygiène | 5 |
| 3.3 Sécurité | 5 |
| 3.4 Contrôles des prestations | 5 |
| ARTICLE 4 – CONDITIONS D’EXECUTION | 5 |
| 4.1 Dispositions générales | 5 |
| 4.2 Horaires des prestations régulières | 6 |
| 4.3 Moyens d’accès aux sites | 6 |
| 4.4 Moyens en personnel | 7 |
| 4.5 Liste nominative | 7 |
| 4.6 Cahier de liaison et application collaborative de suivi | 7 |
| 4.7 Disposition en cas d’absence de personnel | 8 |
| 4.8 Encadrement du personnel | 8 |
| 4.9 Organisation particulière durant les congés | 8 |
| 4.10 Comportement du personnel | 8 |
| 4.11 Collecte, gestion et évacuation des déchets | 8 |
| ARTICLE 5 – REPRISE DU PERSONNEL | 8 |
| ARTICLE 6 – FOURNITURE, QUALITÉ ET PROVENANCE DES MATÉRIELS | 9 |
| ARTICLE 7 – FOURNITURE, QUALITÉ ET PROVENANCE DES PRODUITS | 9 |
| ARTICLE 8 – CONSIGNES GÉNÉRALES D’HYGIÈNE ET SÉCURITÉ | 10 |
| ARTICLE 9 – DEVELOPPEMENT DURABLE | 11 |
| ARTICLE 10 - MOYENS MIS À DISPOSITION PAR L’ENSP | 11 |
| 10.1 Local ménage | 11 |
| 10.2 Matériel mis à disposition | 11 |
| 10.3 Branchement électrique – Fourniture d’eau | 11 |
| ARTICLE 11 - NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL DU TITULAIRE | 12 |

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent accord cadre a pour objet l'exécution des prestations nécessaires au nettoyage, à l'entretien et à l'hygiène de locaux et des vitreries de l'ENSP à Versailles située à l'adresse suivante :

ENSP

10 Rue du Maréchal Joffre

78000 VERSAILLES

Le site se compose de huit bâtiments avec en leur sein :

- des bureaux ;
- des ateliers pour les étudiants de la formation initiale et de la formation continue ;
- des salles d'enseignement (amphithéâtre, réunions...) ;
- une boutique ;
- un centre de documentation ;
- des vestiaires pour les jardiniers du Potager du Roi.

ARTICLE 2 - NATURE DES PRESTATIONS

2.1 Nature et périodicité des prestations régulières

Le titulaire s'engage envers l'ENSP à exécuter l'ensemble des prestations telles que décrites dans l'**Annexe A** du présent C.C.T.P. et ce, conformément aux règles de l'art, à la législation, et à la réglementation en vigueur. Les prestations régulières font l'objet de tarifs mensuels forfaitaires, détaillés à la **DPGF**.

Le chiffrage devra prendre en compte les différents types de locaux, les surfaces à nettoyer, ainsi que les fréquences de passages.

La surface totale à nettoyer pour l'ensemble de l'établissement est de : 5 871,55 m² environ.

La surface des vitreries (2 faces comptabilisées) sera à apprécier par chaque candidat lors de la visite obligatoire et donnera lieu à l'établissement d'un prix au m².

En aucun cas, il ne sera demandé au titulaire :

- Le nettoyage de la vaisselle des salles de réception ;

La liste des locaux figure à l'**annexe B** du présent C.C.T.P.

2.2 Descriptions des prestations

2.2.1 Prestations relatives au mobilier

| MOBILIER |
|--|
| Essuyage du mobilier |
| Nettoyage humide du mobilier |
| Essuyage humide des piétements meubles et bureau |

2.2.2 Prestations relatives à l'immobilier

| IMMOBILIER |
|----------------------------------|
| Balayage ou aspiration des sols |
| Lavage des sols |
| Nettoyage avec traitement |
| Nettoyage des poignées de portes |
| Nettoyage des portes |

| |
|---|
| Nettoyage et désinfection des interrupteurs |
| Essuyage humide des plinthes |

2.2.3 Autres

| AUTRES |
|---|
| Vidage des corbeilles ou poubelles |
| Ramassage des détritres en dehors des poubelles |
| Récupération des déchets aux abords des bâtiments |
| Vidage des cendriers extérieurs |
| Essuyage humide des rampes (main courante escaliers) |
| Nettoyage des poubelles |
| Nettoyage des grilles "gratte-pieds" et tapis extérieurs |
| Essuyage humide des affichages et signalétiques |
| Essuyage humide des goulottes |
| Nettoyage humide sur les deux faces des vitres des portes d'accès |
| Nettoyage des vitres (accessible / hauteur d'homme) |
| Nettoyage d'éventuelles déjections animales |
| Nettoyage Litières |

2.2.4 Pièces humides (sanitaires, douches, lavabos, cuisines)

| PIECES HUMIDES (sanitaires, douches, lavabos, cuisines) |
|---|
| Nettoyage micro-ondes et frigos |
| Balayage des sols |
| Lavage et désinfection des sols |
| Nettoyage et désinfection des cuvettes (+ abattants) de WC y/c urinoirs |
| Lavage et désinfection des lavabos, vasques et mobiliers support |
| Nettoyage et désinfection des robinetteries |
| Nettoyage des mobiliers de cuisine et de vestiaire |
| Nettoyage des miroirs |
| Essuyage humide et nettoyage des distributeurs (savon, essuie-mains, papier toilette) |
| Nettoyage et désinfection des poignées de portes et fenêtres |
| Nettoyage et désinfection des interrupteurs |
| Nettoyages des murs carrelés, peints, ou avec surface lavable sur toute leur hauteur |
| Nettoyage des portes |
| Nettoyage douche |
| Détartrage des robinets, vasques, cuvette de WC |

2.3 Prestations ponctuelles sur bons de commande

Les prestations ponctuelles supplémentaires, ainsi que celles de vitrerie non accessible feront l'objet de commandes spécifiques de la part de l'ENSP et seront chiffrées selon leur au BPU de l'acte d'engagement).

ARTICLE 3 – APPRECIATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 Aspect

Dans le domaine du nettoyage, la première impression visuelle de propreté et de netteté est essentielle :

- les locaux nécessiteront des prestations soignées ;
- les blocs sanitaires et, selon les prestations ponctuelles demandées, les halls d'entrées et escaliers principaux, exigeront des prestations particulièrement soignées.

Les prestations de nettoyage réalisées devront également supprimer ou éventuellement masquer, par l'utilisation de produits appropriés, les mauvaises odeurs dues aux souillures de différentes natures.

Les prestations ne devront pas être effectuées à l'aide de produits dont les odeurs ne pourraient être tolérées (pas d'utilisation courante de formol, de produits chlorophénolés, de crésyl, etc.).

Les prestations devront être effectuées de telle sorte que les surfaces traitées ne soient pas désagréables au toucher ou au contact (exemple : éviter que le sol soit collant).

Les déchets seront évacués vers les lieux de collecte dans les bâtiments, ou bien dans les containers présents dans la rue, en fonction de leur nature.

3.2 Hygiène

L'hygiène est l'ensemble des principes et des pratiques relatifs à la conservation de la santé.

Dans le domaine du nettoyage, l'hygiène repose sur l'assainissement aussi bien des surfaces que des atmosphères ambiantes.

En matière d'hygiène, les prestations de nettoyage devront notamment s'attacher à :

- respecter les dispositions du Code du travail,
- réduire la pollution de l'air et de l'eau à un niveau non dangereux,
- ne pas provoquer de pollution nouvelle par l'usage intempestif de méthodes ou de produits nocifs et inflammables

A cet effet, il devra être tenu compte des risques particuliers que présentent les lieux tels que locaux sanitaires, locaux et équipements concernant les ordures, pour lesquels la qualité d'hygiène sera appréciée lors des contrôles contradictoires.

3.3 Sécurité

Les techniques et produits utilisés seront sélectionnés afin que les sols ne présentent aucune surface glissante susceptible de constituer un danger pour les usagers. Ils ne doivent en aucun cas être à l'origine d'altération ou de dégradation des mobiliers et revêtements de sols et de murs. Les produits devront être dilués et utilisés conformément aux règles d'hygiène et de sécurité.

3.4 Contrôles des prestations

Le représentant de l'ENSP effectuera des contrôles contradictoires, en présence du responsable de secteur, notamment si des anomalies ou des défauts récurrents dans l'exécution des prestations venaient à être constatées.

En outre, le titulaire devra réaliser des autocontrôles hebdomadaires, dont les résultats seront mis à la disposition du représentant de l'ENSP.

Enfin, l'ENSP pourra mettre en œuvre des contrôles inopinés.

Si des manquements étaient constatés, des pénalités pourraient être appliquées.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION

4.1 Dispositions générales

Le matériel a été posé par l'entreprise titulaire du marché actuel. Le remplacement des appareils distributeurs, s'il s'avère nécessaire, devra être précisé et chiffré dans son offre par chaque candidat.

Le responsable ou l'agent de service qualifié devra assurer un suivi de la maintenance des matériels tels que les poubelles, brosses, distributeurs dérouleurs.

De même, dans le cas de difficultés relevant de la maintenance immobilière telles que les branchements d'eau, évacuations, fuites, désordres liés aux installations variées (climatiseurs, receveurs de douches, cuvettes etc.), le titulaire devra en informer sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le nettoyage des locaux sera mené avec le souci de conserver, après l'opération, la même disposition aux meubles et objets divers reposant sur ces meubles. Au fur et à mesure de la progression des opérations de nettoyage, tout le mobilier léger sera déplacé, mais il est formellement interdit de placer du mobilier sur les tables, chaises ou bureaux.

Les dossiers et objets divers posés sur les bureaux, tables ou étagères, seront remis à leur place initiale.

4.2 Horaires des prestations régulières

L'intégralité des prestations pourra être réalisée comme suit :

Les bureaux : Du lundi au vendredi, jusqu'à 10h30 ou après 17h30
Le samedi si jour ouvré, toute la journée.

Les Sanitaires : Du lundi au vendredi pour les bâtiments Lenôtre et Vestiaires des jardiniers avant 10h
Du lundi au dimanche pour les bâtiments Saint-Louis ; Lenormand : Figuerie ; Les Suisses avant 10h

Les circulations : Du lundi au vendredi en **prenant soin de garantir la sécurité des usagers si la prestation est assurée en journée et qu'il y a, notamment, un risque de glissade.**

Ateliers : Du lundi au samedi (si jour ouvré) avant 9h30 ou après 18h

Salles : Du lundi au samedi (si jour ouvré) avant 9h30 ou après 18h

Boutique : De janvier à avril, du lundi au vendredi avant **8h30** ou après 18h

D'avril à novembre, du lundi au dimanche avant **8h30** ou après 18h

Novembre & décembre, du lundi au samedi, avant **8h30** ou après 18h (13h le samedi)

Centre de documentation : Du lundi au samedi avant 9h30 ou après 18h

Vestiaire des jardiniers : Du lundi au samedi à partir de 8h30 ou après 17h

Extérieur : En journée

Les prestations devront être exécutées à des heures précises et régulières, sauf cas particuliers comme, par exemple, dans les locaux sensibles ou à fonctionnement permanent, dont l'entretien sera effectué en présence des occupants, ou pour les opérations à la demande.

L'ENSP se réserve le droit de surveiller l'exécution de prestations afin de s'assurer que celles-ci sont bien réalisées pendant les temps impartis.

Compte tenu des plages horaires établies pour l'exécution des prestations, le prestataire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires à la protection des agents se trouvant le cas échéant en situation de travailleur isolé. Le travailleur isolé devra être doté d'un téléphone mobile.

Cas particulier des jours fériés :

Le Titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires en vue d'effectuer les prestations de fréquence hebdomadaire prévues et planifiées qui débutent un jour férié, la veille ou le lendemain.

4.3 Moyens d'accès aux sites

Le représentant du pouvoir adjudicateur dotera le titulaire d'un badge d'accès (site/bâtiments) par intervenant, ainsi que des clés et/ou passes d'accès en quantités suffisantes permettant la libre circulation des agents du titulaire dans les zones à entretenir.

Cette dotation fera l'objet de la rédaction d'un document signé en deux exemplaires par un représentant de chaque partie, prenant en compte précisément les types de moyens confiés et leur identification. Tout agent du titulaire doté d'un moyen quelconque d'accès devra être identifié.

Il est de la responsabilité du titulaire de signaler immédiatement la perte d'un quelconque moyen d'accès. Le remplacement des exemplaires manquants sera à sa charge.

Toute clé, passe ou badge manquant pendant la réalisation du marché ou après sa fin conduira l'ENSP à facturer au titulaire du marché, sans que celui-ci puisse élever la moindre contestation, les montants correspondant aux dépenses suivantes :

- Après annulation du badge, remplacement du badge nominatif (forfait par badge perdu : 40 € TTC) ;
- Remplacement de la ou des serrures correspondant à chaque clé perdue (suivant facture) ;
- Remplacement de toutes les serrures existantes dans le cas de la perte d'un passe (suivant facture).

Pour les prestations ponctuelles, l'accès du personnel du titulaire au site est subordonné à l'obligation d'obtenir l'agrément du représentant du pouvoir adjudicateur et de fournir, au moins 72 heures avant le début des prestations, la liste nominative du personnel appelé à travailler sur le site.

Cette liste comportera notamment le nom et qualité du responsable de secteur. Il appartiendra au titulaire de réactualiser cette liste en cas de modification durant la période de réalisation des prestations.

Le service de surveillance ou le personnel chargé de l'accueil refusera l'accès des installations au personnel de nettoyage ne figurant pas sur la liste agréée.

En ce qui concerne la sécurité, le responsable de secteur veillera tout particulièrement à :

- Contrôler après la sortie du dernier employé que les zones restent fermées pendant les prestations (interdiction formelle de bloquer les accès en position ouverte),
- Veiller à ce que l'accès aux lieux soit réservé aux agents de ménage pendant l'exécution des prestations ;
- Interdire l'accès aux locaux de l'ENSP à toute personne étrangère aux services du titulaire.

Le titulaire informera le service de sécurité de l'ENSP de tout incident ou défaillance du système de sécurité du site qu'il aurait pu relever.

4.4 Moyens en personnel

Les effectifs nécessaires à l'exécution des prestations seront fixés par le programme d'organisation des personnels œuvrant, établi par le titulaire dans des conditions normales de travail.

4.5 Liste nominative

L'accès au site du personnel du titulaire est subordonné à l'obligation de soumettre et d'obtenir l'agrément du représentant du pouvoir Adjudicateur et de fournir la liste nominative du personnel appelé à travailler sur le site.

Cette liste comportera notamment les nom et qualité de l'agent ou des agents chargé(s) de la prestation. Il appartiendra au titulaire de réactualiser cette liste en cas d'interventions particulières à la demande ou en cas de modifications durant la réalisation des prestations. Le défaut de production de cette liste peut faire l'objet de pénalités.

Le service de surveillance ou le personnel chargé de l'accueil refusera l'accès des installations aux agents du titulaire ne figurant pas sur la liste.

4.6 Cahier de liaison et application collaborative de suivi

Dès la notification du marché, le titulaire mettra en place un cahier de liaison. Ce cahier devra permettre aux usagers du site de consigner les remarques relatives à l'entretien des locaux ou de proposer des suggestions.

Il servira également aux agents du Titulaire pour signaler les dysfonctionnements éventuels. Alternativement, le titulaire pourra proposer un moyen de suivi dématérialisé.

Le défaut de mise en place du cahier de liaison pourra faire l'objet de pénalités.

4.7 Disposition en cas d'absence de personnel

En cas de congés : le titulaire s'engage à remplacer les employés absents de manière à ce que la continuité du service puisse être assurée.

En cas d'absence imprévue d'un agent : le Titulaire dispose d'un délai de 24 heures pour informer l'ENSP et proposer une solution de remplacement dans les 48 heures ouvrées.

A défaut, une pénalité pourra être appliquée.

Par ailleurs les absences de ses employés ne pourront exonérer le titulaire de son obligation de résultat. Toutefois, le titulaire restera libre de l'organisation de remplacement qu'il mettra en place pour pallier cette carence en personnel.

Il observera néanmoins les règles de sécurité d'accès décrites à l'article 4.3 du présent C.C.T.P.

4.8 Encadrement du personnel

Le titulaire devra obligatoirement désigner un responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, de l'exécution des prestations et, d'une manière générale, de l'application des clauses du présent CCTP.

L'agent responsable de l'encadrement ainsi qu'au moins un agent sur site devra être doté des moyens de communication adéquats pour pouvoir être joint à tout moment et sera en relation directe avec le représentant de l'ENSP.

4.9 Organisation particulière durant les congés

Durant les congés des agents de propreté habituels, les remplaçants devront être préalablement identifiés avant de pénétrer sur les sites. Le service de surveillance ou le personnel chargé de l'accueil refusera l'accès des installations à tout personnel ne figurant pas sur la liste établie.

4.10 Comportement du personnel

Le personnel du titulaire devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche.

En cas de manquement aux règles élémentaires de bienséance ou de non-respect des consignes de sécurité, la directrice de l'ENSP pourra demander au titulaire le remplacement du ou des agents concernés, sans que le titulaire ne puisse contester.

4.11 Collecte, gestion et évacuation des déchets

Le titulaire devra tenir compte de la mise en place sur le site du tri sélectif.

Pour l'ensemble du site, la collecte des déchets ménagers est effectuée par le personnel de l'ENSP : les bacs noirs et/ou sacs poubelles destinés aux déchets ménagers sont collectés et transportés dans la benne des déchets ménagers.

Pour les autres déchets, une collecte des containers est organisée par une société spécialisée :

- Les bacs jaunes sont destinés aux emballages recyclables
- Les bacs bleus sont exclusivement réservés aux déchets papiers et cartons.

La collecte a lieu tous les mois.

A la notification du marché, le titulaire prendra contact avec le directeur de l'ENSP ou son représentant afin d'établir un protocole de gestion des déchets collectés durant les prestations de ses agents.

ARTICLE 5 – REPRISE DU PERSONNEL

Conformément aux règles (article L.1224-1 du Code du travail) et à l'usage dans la profession (**annexe 7** de la convention collective des entreprises de propreté), le prestataire est tenu de reprendre le personnel de l'entreprise qui assurait précédemment les prestations.

Le Titulaire sera invité à évaluer le personnel repris en vertu de l'application de l'Article 1 de l'accord du 29 mars 1990 de la Convention Nationale des Entreprises de Propreté.

ARTICLE 6 – FOURNITURE, QUALITÉ ET PROVENANCE DES MATÉRIELS

L'intégralité des moyens matériels nécessaires à l'activité de ses personnels est à la charge du titulaire.

Le titulaire devra mettre en œuvre toutes les actions de formation nécessaires à la bonne utilisation des matériels par son personnel (auto laveuses, etc..).

Le titulaire devra également veiller à la maintenance régulière et correcte des machines utilisées.

Tout matériel défectueux devra être mis hors service et remplacé à ses frais par le titulaire. Celui-ci veillera à réduire au maximum le délai de livraison du nouveau matériel, afin de n'occasionner aucune gêne dans la bonne réalisation des prestations.

Le titulaire ne pourra pas arguer d'un retard de livraison pour justifier de la non-réalisation de prestations. De plus en cas de retard dans la livraison du nouveau matériel supérieur à 5 jours ouvrés, des pénalités pourront être appliquées.

Acheminement et stockage des matériels :

L'acheminement des matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations sera effectué selon des itinéraires et des horaires préalablement déterminés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur ou avec son accord. Le titulaire sera responsable de tout dommage engendré lors de ces livraisons. La remise en état et/ou le remplacement des objets et matériaux seront donc à la charge du titulaire. Le titulaire veillera à respecter les conditions de circulation et d'accessibilité sur le site

Une attention particulière sera apportée en cas d'utilisation d'engins de masses importantes.

ARTICLE 7 – FOURNITURE, QUALITÉ ET PROVENANCE DES PRODUITS

Le titulaire devra fournir à l'ENSP la liste des produits et leur fiche de données de sécurité qu'il envisage d'utiliser pour la bonne réalisation des prestations.

Le titulaire devra également fournir en quantité suffisante à son personnel les produits nécessaires à la bonne exécution des prestations et notamment les sacs plastiques des poubelles sanitaires.

Les sanitaires seront suffisamment approvisionnés pour que les distributeurs ne soient vides à aucun moment. A défaut, des pénalités pourront être appliquées.

Les produits d'hygiène suivants devront être fournis par le titulaire et inclus dans sa prestation :

- . Savon crème ou savon liquide hypoallergénique ;
- . Papier hygiénique qui devra être installé dans les distributeurs existants déjà en place.
- . Sachets hygiéniques à mettre à disposition en quantité limitée dans les WC femmes ;
- . Essuie-mains papier à disposer dans les distributeurs d'essuie-mains déjà fixés ;
- . Désinfectants pour lunettes des W.C.

Pour information, les poubelles WC et les poubelles des sanitaires avec réceptacle sont déjà en place et sont la propriété de l'ENSP. Il appartiendra aux agents du titulaire dévolus au site de signaler toutes dégradations nécessitant le remplacement des équipements sanitaires et distributeurs.

Le titulaire s'engage à fournir des produits répondant aux exigences de l'écolabel européen ou équivalent en termes de produits respectueux de l'environnement, de la santé des agents de propreté et des usagers des sites.

Les produits de nettoyage devront présenter un minimum de concentration (recommandé % de dilution < 1%). Le prestataire précisera ce pourcentage de dilution dans la liste des produits utilisés.

Des dispositifs de dosage seront mis en œuvre afin de limiter les risques pour le personnel. Des formations concernant ces outils et la sécurité et la prévention des risques seront régulièrement dispensées et adaptées au personnel.

Les produits ne devront pas contenir des substances qualifiées par les phrases de risques suivantes dans leur composition commerciale H334-H317 (substances sensibilisantes) – H350-H340- H360 - H361- H371 - R 54- R55 –R56 – R57 – R58 – H420 (Danger pour la couche d'ozone) – H370 (Toxicité spécifique pour certains organes cibles par exposition unique, Catégorie 1)

Le prestataire indiquera si les produits concentrés commercialisés comportent une étiquette de danger ; les produits prêts à l'emploi ne devront pas porter d'étiquetage de danger (toxique, nocif, dangereux pour l'environnement, corrosif, inflammable).

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier la concordance entre les produits effectivement utilisés sur les sites et ceux référencés dans les fiches produites.

Acheminement et stockage des produits :

L'acheminement des produits nécessaires à la bonne exécution des prestations sera effectué selon des itinéraires et des horaires préalablement déterminés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur ou avec son accord.

Le titulaire sera responsable de tout dommage engendré lors de ces livraisons. La remise en état et/ou le remplacement des objets et matériaux seront à sa charge.

Le stockage des produits sera effectué exclusivement dans les locaux et mobiliers prévus à cet effet. Il sera limité aux quantités nécessaires et suffisantes pour la pleine réalisation des prestations pour une période d'un mois. Ce local sera identifié lors de la visite des locaux.

ARTICLE 8 – CONSIGNES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le titulaire s'engage à observer et à faire observer par ses agents, les règles d'hygiène et de sécurité internes à l'ENSP.

Pour leur part, les agents de propreté du titulaire sont également soumis à des règles et contraintes inhérentes à leurs emplois. Ces règles devront être connues de l'ensemble des agents et affichées dans le local ménage.

Pour le cas où il y serait soumis (nombre d'heures d'intervention supérieures à 400 heures par an ou travaux dangereux tels que décrits dans l'arrêté du 19 mars 1993), l'ENSP et le titulaire s'engagent à mettre en œuvre un plan de prévention. Ce plan de prévention définira et évaluera les risques professionnels qui pourraient résulter de l'exercice simultané et, en un même lieu, des activités des deux entreprises. Il définira également les mesures de prévention à observer. Sa rédaction sera précédée d'une inspection commune.

Les prestations ne pourront débuter qu'après la signature du plan de prévention.

Les modalités en seront précisées lors de la réunion de lancement prévue à l'article 4.1 de l'AE-CCAP.

L'entreprise fera remonter toutes les informations sur les dysfonctionnements de matériels (installations électrique, ascenseur, marches dangereuses...)

Le branchement simultané de plusieurs appareils électriques sur la même prise, même par l'intermédiaire de fiches multiples, est interdit. Pour la réalisation des travaux de hauteur, le titulaire se conformera aux règles de sécurité en vigueur.

Les échafaudages devront répondre aux normes CE. Les matériels ne devront en aucun cas être en contact avec les parois verticales.

Les extrémités supérieures des échelles et escabeaux seront protégées, leurs pieds seront munis de patins protecteurs antidérapants conformes aux normes en vigueur.

Le titulaire devra fournir à son personnel tous les matériels de protection nécessaires à l'exécution des prestations. Il veillera notamment à le doter de vêtements professionnels à son effigie en quantité suffisante. Les services de sécurité et d'accueil de l'ENSP se réservent de droit de refuser l'accès des locaux aux agents du titulaire qui ne porteraient pas leurs protections.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interdire les matériels dont l'utilisation serait susceptible de provoquer des dégradations ou qui seraient non conformes du point de vue de la sécurité du travail.

L'utilisation des produits d'entretien devra être effectuée en respectant les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Les agents devront disposer des fiches de données de sécurité des produits utilisés ainsi que des consignes d'utilisation et des numéros d'urgence sur place (local de rangement par exemple).

Le titulaire mettra en place des balises pour avertir les usagers du danger lié à la glissance des sols lors du nettoyage.

ARTICLE 9 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Outre les enjeux environnementaux des produits, matériels et consommables, les prestations de nettoyage ont des enjeux environnementaux spécifiques, liés à leur mise en œuvre :

La consommation de ressources naturelles : bien gérer les consommations d'eau, utiliser des machines moins consommatrices d'énergie, bien doser les produits et réaliser le tri des déchets pour favoriser leur recyclage permettent de réduire ces consommations ;

Les impacts des substances dangereuses pour l'environnement et la santé : selon l'INRS les employés de prestations de nettoyage présentent des risques d'apparition des allergies ; certains accidents du travail peuvent avoir pour origine la mauvaise utilisation du produit. Les impacts peuvent être limités par un choix adapté des produits (avec des outils de dosage) mais aussi par la formation du personnel et la mise à disposition d'informations (prise en compte de l'étiquetage des produits, mesures de sécurité appropriées, etc.) ;

La pollution de l'eau et de l'air : le respect des justes doses limite le gaspillage et le rejet de substances nocives dans l'air et l'eau. D'un point de vue financier, cela permet par ailleurs de générer des économies. La sensibilisation et la formation du personnel de nettoyage jouent donc un rôle important pour maintenir les bonnes pratiques en faveur de l'environnement.

Elles doivent notamment porter sur la stratégie et les pratiques en matière de développement durable de la structure où les prestations doivent être exécutées (modalités de tri des déchets, politique de réduction des consommables, gestion des fluides, etc.).

Le détail des procédures mises en œuvre dans le cadre d'une démarche éco responsable (écolabels, produits rechargeables, consommation en eau et énergie, etc....) devra être fourni.

Les caractéristiques sociales, telles que la gestion des compétences des personnels (formations) le turnover, les horaires, l'insertion du public éloigné de l'emploi, entrent aussi dans les éléments d'appréciation d'une démarche de développement durable.

ARTICLE 10 - MOYENS MIS À DISPOSITION PAR L'ENSP

10.1 Local ménage

L'ENSP mettra gracieusement à la disposition du titulaire un « local ménage », suivant ses possibilités. Il servira pour entreposer les matériels et produits du titulaire et comportera, suivant les possibilités offertes, des armoires vestiaires pour le personnel. Il contiendra également les fiches de données de sécurité, les consignes d'hygiène et de sécurité, les numéros d'urgence (interne à l'entreprise, ENSP, services de secours).

Son maintien en parfait état de propreté ainsi que son aménagement intérieur seront à la charge du titulaire. Aucune transformation importante ne pourra être entreprise sans accord préalable du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'ENSP met ses installations sanitaires librement à la disposition du personnel de la société intervenante.

10.2 Matériel mis à disposition

Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, l'ENSP se refuse par principe à mettre ses matériels à disposition du titulaire.

Si, malgré tout, les agents du titulaire empruntaient du matériel, le titulaire serait seul responsable de sa correcte utilisation et la responsabilité de l'ENSP ne saurait en aucun cas être engagée.

10.3 Branchement électrique – Fourniture d'eau

L'ENSP fournira gracieusement l'énergie électrique et l'eau nécessaires à l'exécution des prestations d'entretien.

Le titulaire devra néanmoins éviter toute consommation superflue. En particulier, il veillera à ce que l'éclairage d'un local soit strictement limité au temps nécessaire à l'exécution des prestations dans ce local.

L'éclairage général d'un ensemble de locaux est proscrit.

Le Titulaire ne sera dispensé de ses obligations qu'en cas d'impossibilité pour l'ENSP de fournir les éléments ci-dessus, ou en cas de non-conformité aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 11 - NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Pendant toute la durée du marché l'ENSP s'interdit, quelle qu'en soit la cause, d'employer directement les services des employés du titulaire.

Liste des annexes :

Annexe A : Descriptif des prestations, tableau des fréquences

Annexe B : Tableau des surfaces